

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE- FRATERNITE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DECEMBRE 2024

37 membres en exercice

17 présents - 8 pouvoirs – 25 votants

Convocation adressée et publiée le 11 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre à 10 heures 30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78).

Etaient présents :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines (a quitté la séance après la délibération 2024-80) - Maire de Jouy-en-Josas (78) - Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) – Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) – Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) – Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines – Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) – Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) – Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) (a quitté la séance après la délibération 2024-80) – Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) – Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) – Cédric PEMBA-MARINE Maire du Port-Marly (78) – Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) – Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) (a quitté la séance après la délibération 2024-80) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) – Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Pouvoirs :

Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) donne pouvoir à Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines - Martine CINOSI – GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) – Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines - Huguette FOUCHE Conseillère régionale, Adjoint au Maire de Montesson (78) donne pouvoir à Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines – Maire de Maurepas (78) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) donne pouvoir à Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Dominique VEROTS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) donne pouvoir à Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78).

Absents, excusés :

Marie-Josée BEULANDE Maire d'Eaubonne (95) – Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) – Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Enghien-les-Bains (95) – Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) – Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) – Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) – Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) – Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) – Éric TONDU Maire de Maulette (78) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91) – Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91).

**Délibération n° 2024-80 portant sur l'Association du personnel du Centre de Gestion
Convention d'objectifs 2025-2028 : Approbation et autorisation donnée au président de la signer
Subvention 2025**

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication

Publié le 20 décembre 2024

Conseil d'administration du 17 décembre 2024



Délibération 2024 – 80

Objet

Association du personnel du Centre de Gestion Convention d'objectifs 2025-2028 : Approbation et autorisation donnée au président de la signer Subvention 2025

L'association du personnel du Centre de gestion Association, créée le 1^{er} septembre 1988 et déclarée en préfecture le 21 septembre 1988, a pour but de favoriser les liens entre les agents du Centre de gestion par les actions qu'elle propose : la fête du Noël des enfants du personnel, la galette des rois avec la remise d'un cadeau de fin d'année, la soirée des vœux, le repas champêtre ainsi que diverses animations en soirée et sorties collectives tout au long de l'année.

La convention, qui régit les rapports entre le Centre de gestion et l'Association du personnel, a été renouvelée par délibération n° 2022-76 du 7 décembre 2022, avec effet au 1^{er} janvier 2023. Renouvelable trois fois, elle expire le 31 décembre 2026.

L'Association souhaite poursuivre en 2025 la mise en œuvre des actions collectives à destination de l'ensemble du personnel et a formulé une demande de subvention présentant un projet de budget et un programme d'activités, en conformité avec son objet social.

A cette occasion, le président propose de ne pas renouveler la convention précédemment adoptée mais d'approuver et de l'autoriser à signer une nouvelle convention, pluriannuelle cette fois-ci, pour les années 2025 à 2028, reprenant les accords de la précédente. Il est précisé que les montants de subvention pour les années 2026, 2027, 2028 inscrits dans la convention sont présentés à titre indicatif et n'engagent pas l'établissement. D'autre part, la signature de la convention n'exonère pas l'association de présenter chaque année une demande de subvention et un budget prévisionnel.

L'ensemble des dépenses prévisionnelles pour l'année 2025, présenté pour l'octroi d'une subvention s'élève à 121 500 €.

RECETTES		DEPENSES	
ADHESIONS		Section Salle de l'Association « L'entracte »	2 000 €
10 euros x 147 agents	1 470 €		
15 euros x 2 agents retraités	30 €		
SUBVENTION	120 000 €	Section Sport et Culture	3 000 €
		Section sorties et voyages	40 500 €
		Section fêtes et animations	75 000 €
		Frais de Gestion	1 000 €
TOTAL	121 500 €	TOTAL	121 500 €

Conformément à la réglementation sur les associations, toute adhésion doit faire l'objet d'une participation dont le montant est fixé chaque année par le conseil de l'association. L'adhésion des agents du Centre de gestion est fixée conformément au statut de l'association, à 10 € pour le personnel en activité et 15 € pour le personnel en retraite, soit une recette estimative sur la base de 147 agents et 2 agents retraités de 1 500 € pour 2025.

La demande de subvention 2025 s'élève à 120 000 €. Elle est identique à la subvention octroyée en 2024.

Conseil d'administration du 17 décembre 2024

Pour lui permettre de fonctionner en ce début d'année, il est proposé au Conseil de voter, comme chaque année, par une délibération spécifique le montant de la subvention sollicitée par l'Association et de n'en verser que 50 % pour le début de l'exercice 2025.

Le versement complet n'interviendra qu'après la production des comptes et du bilan de l'association pour 2024.

Le Conseil est donc sollicité pour :

- Approuver la convention pluriannuelle et autoriser le président à la signer
- Attribuer une subvention d'un montant de 120 000 € à l'Association du personnel du Centre de gestion pour l'année 2025,
- Autoriser le président à procéder aux versements tels que prévus ci-dessus.

Au regard de l'objet de l'association du personnel et des attentes de ses membres, le bureau et le conseil d'administration pourront apporter des aménagements à la répartition de ce budget en informant le centre de gestion conformément à la présente convention.

Le Conseil d'administration,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 2022-76 du 7 décembre 2022,
- Vu la convention en cours régissant les rapports entre le Centre de gestion et l'Association du personnel,
- Vu le budget prévisionnel 2025 présenté par l'Association du personnel à l'appui de sa demande de subvention,
- Vu le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, joint en annexe,
- Vu l'exposé du président,
- Considérant l'intérêt de développer des activités créatrices de liens entre les agents du Centre de gestion,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des votants,

- Approuve les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens et autorise le président à la signer ;
- Attribue une subvention de 120 000 € à l'Association du personnel du Centre de gestion pour l'exercice 2025 ;
- Autorise le président à procéder aux versements tels que prévus dans la convention.

Pour extrait conforme,

Le président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fontaine-la-Rivière

Conseil d'administration du 17 décembre 2024

Signé électroniquement
Par Daniel LEVEL

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DU CIG DE LA GRANDE COURONNE

Entre

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France, représenté par son président, Monsieur Daniel LEVEL, Maire de la Commune déléguée de Fourqueux, ci-après désigné par le CIG.

et

L'Association du Personnel du Centre de Gestion, représentée par son président, Monsieur Julien DESCAMPS, Association créée le 1^{er} septembre 1988, déclarée le 21 septembre 1988 et ayant son siège social à Versailles, ci-après désignée par l'Association.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'objet statutaire de l'Association est de favoriser les relations entre les agents du personnel du CIG.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions en application de l'article 2 de ses statuts, à savoir :

- Organiser des manifestations collectives à destination des agents en dehors du temps de travail,
- Créer, promouvoir ou offrir toute activité ou événement dans des domaines divers,
- Apporter un secours financier à caractère exceptionnel.

Ses actions sont réparties selon les sections thématiques suivantes, reprises pour la confection du budget annuel de l'association. :

- Secours exceptionnels
- Salle de l'Entracte
- Fêtes et animation
- Sorties Voyages
- Sport culture

Le CIG contribue financièrement à la mise en œuvre du projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION





La convention est conclue au titre de l'année 2025 pour une durée de 4 années, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le CIG peut contribuer financièrement au projet annuel de l'association, pour un montant maximal de 150 000 € par an.

- Conformément aux budgets présentés en annexe I à la présente convention, la contribution du CIG est fixée, de manière prévisionnelle, à 120 000 € par an.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve

- D'une demande de subvention annuelle de l'association auprès du Président du CIG de la Grande Couronne
- De l'inscription des crédits au budget du CIG
- Du respect, par l'Association, des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions du CIG prises en application des articles 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public ne peut excéder les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 15% du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, le CIG verse un montant de 120 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du CIG sont fixés à :

- 120 000 €
- 120 000 €
- 120 000 €

L'Association pourra solliciter une révision du montant de la subvention par courrier adressé avant le 31 octobre de l'année précédent l'exercice concerné, sans qu'il soit possible de dépasser le montant maximum de subvention défini à l'article 3 de la présente convention, sauf à prévoir un avenant à celle-ci.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget du CIG ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La subvention est imputée à l'article 65 748 – Subventions de fonctionnement - du budget de l'établissement.





La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Association du Personnel du CIG de la Grande Couronne

N° IBAN **[FR76] [1027] [8063] [9800] [0219] [2560] [286]**
BIC **[CMC] [FR2A] [XXXX]**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CIG.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental des Yvelines.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu d'Assemblée Générale ordinaire comprenant le rapport moral et financier de l'exercice concerné.

ARTICLE 6 – MOYENS MIS A DISPOSITION

Le CIG met à la disposition de l'Association, à titre gracieux, des moyens dont la liste est fixée comme suit :

Une salle polyvalente en rez-de-jardin au 5 rue Molière, à destination d'une bibliothèque, d'un espace multi-activités, équipé en mobilier adapté, et permettant entre autres la tenue des réunions statutaires de l'association ;

Un espace sur le réseau Intranet du CIG, permettant la communication interne entre les instances de l'Association et les membres du personnel du CIG.

Des salles de réunion et d'espaces pour :

- La tenue de l'Assemblée Générale annuelle,
- L'organisation des manifestations entrant dans le cadre de l'objet social de l'association et concernant tout ou partie du personnel du CIG.

Des moyens de communication :

- Appels téléphoniques nationaux pour le fonctionnement courant de l'association, comprenant les numéros spéciaux nécessaires aux opérations d'armement et désarmement de l'alarme des bâtiments du CIG,
- Accès au réseau internet,
- Quota de 2000 photocopies NB et couleur par an,
- Envoi de 50 courriers postaux sur le territoire français par an.

Dans le cas où le CIG mettrait à disposition de l'Association des moyens supplémentaires en matériels ou en personnel, nécessitant de formaliser les obligations réciproques des parties, cette mise à disposition ferait l'objet d'une annexe à la présente convention.





ARTICLE 8 – RESPONSABILITES-ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du CIG ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'Association s'acquittera de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le CIG ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai le CIG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le CIG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du CIG, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le CIG informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - CONTROLES DU CIG.





Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CIG. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le CIG contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CIG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 14 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 - RECOURS





Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

**Fait en deux exemplaires,
à Versailles, le**

Pour le CIG

Pour l'Association,

Le Président

Le Président

Daniel LEVEL
Maire de la Commune déléguée de Fourqueux

Julien DESCAMPS





ANNEXE I

**ASSOCIATION DU PERSONNEL
DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION**

BUDGETS ANNUELS PREVISIONNELS
2025 - 2026 - 2027 – 2028

RECETTES		DEPENSES	
ADHESIONS 10 euros x 147 agents 15 euros x 2 agents retraités	1 470 € 30 €	Section Salle de l'Association « L'entracte »	2 000 €
SUBVENTION	120 000 €	Gestion	1 000 €
		Section Sport et Culture	3 000 €
		Section sorties et voyages	40 500 €
		Section fêtes et animations	75 000 €
TOTAL	121 500 €	TOTAL	121 500 €

Signé électroniquement
Par Daniel LUYER
Le 19/12/2024 à 23h21
via www.e-parapheurs.com

REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2024
Application agréée E-legalite.com